

## Memorandum

**Date :** 28/08/2014  
**De / From :** Michel Collet  
**A / To :** CESC de Saint-Barthélemy  
**Cc :**  
**Objet / Re :** Régime fiscal applicable aux retraites perçues par les résidents de Saint-Barthélemy

L'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 transférant à la Collectivité de Saint-Barthélemy la compétence fiscale a en effet instauré, entre la Collectivité et la métropole, un système de répartition de compétence particulièrement complexe.

Notamment, les personnes domiciliées à Saint-Barthélemy et qui perçoivent des pensions de retraite de source « française » peuvent rencontrer des difficultés dans la compréhension de leur propre situation fiscale.

Le projet de convention fiscale entre la Collectivité de Saint-Barthélemy et l'Etat français avait en vue, notamment, de préciser les modalités d'application de la loi organique et d'apporter des clarifications sur la répartition du droit d'imposer entre l'Etat et la Collectivité n'a pas encore été finalisé.

A présente étude vise ainsi à analyser la situation fiscale des personnes physiques domiciliées à Saint-Barthélemy et percevant des retraites, et les solutions qui pourraient permettre de l'améliorer.

### Résumé :

- Du fait de la séparation du territoire de Saint-Barthélemy du territoire de la « France fiscale », les personnes résidentes fiscales de Saint-Barthélemy sont considérées comme des non-résidents pour l'application des règles du Code Général des Impôts français (« CGI »).
- La loi organique a permis le transfert de la compétence fiscale à la Collectivité mais n'a pas modifié, pour les non-résidents, les dispositions du CGI pour faire obstacle à toute imposition par l'Etat français des revenus de source française revenant à des résidents fiscaux de Saint-Barthélemy.
- Les dispositions du CGI de droit commun prévoyant l'imposition en « France » des pensions de retraite privée ou publique versées à des non-résidents par des débiteurs établis en « France fiscale » sont, dès lors, applicables aux pensions de source française perçues par les résidents fiscaux de Saint-Barthélemy.
- Les dispositions d'une convention fiscale signée entre l'Etat français et la Collectivité devraient faire obstacle à cette imposition sur la base des discussions entreprises en 2009.

## **1. LES CONSEQUENCES DE L'AUTONOMIE FISCALE DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY**

### **1.1. Un transfert de compétence basé sur la notion de résidence fiscale**

Le transfert de la compétence fiscale à la Collectivité de Saint-Barthélemy est prévu par les dispositions de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, codifiées sous les articles LO6214-4 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article LO6213-1 du CGCT fixe les règles d'attribution de compétences :

*« Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6214-3. »*

L'article LO6214-3 du CGCT transfère à la Collectivité de Saint-Barthélemy la compétence normative en matière de *« Impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article LO 6214-4 »*. Dès lors, en application du principe de spécialité législative, les lois et règlements de droit interne français concernant cette matière ne sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy que sous réserve de l'adoption par la Collectivité d'une disposition expresse d'extension. Les dispositions législatives et réglementaires *« françaises »* existantes au jour de la promulgation de la loi organique restent applicables, sauf abrogation ou modification par la Collectivité (article 15-VIII de la loi organique).

Le transfert de compétence fiscale a entraîné le détachement, du strict point de vue du droit fiscal, du territoire de Saint-Barthélemy du territoire de la France. La *« France fiscale »* ne comprend plus le territoire de Saint-Barthélemy

L'exercice par la Collectivité de ses nouvelles compétences est limité par l'article LO6214-4 du CGCT qui prévoit notamment que le transfert de compétence en matière d'impôts, droits et taxes ne comprend pas la compétence en matière de prélèvements sociaux destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale. En conséquence, et par exception prévue par la loi organique, l'ensemble des règles relatives à ces prélèvements (CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux), qui sont pourtant de nature fiscale, sont pleinement applicables. Il n'y a pas lieu, pour ces règles, de faire de différence entre les personnes physiques habitant à Saint-Barthélemy et celles résidant en France fiscale.

L'article LO6214-4 du CGCT prévoit, de plus, que :

*« Les personnes physiques ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.*

*Les personnes physiques qui ne remplissent pas [cette condition de résidence] sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en métropole ».*

Cette condition de résidence a donné lieu à des divergences d'interprétation, notamment à la lecture de l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2007<sup>1</sup>, résolues en grande partie par la loi organique n° 2010-93 du 25 janvier 2010 qui a modifié le CGCT.

---

<sup>1</sup> CE Avis n° 381.054, Section des finances, 27 décembre 2007.

Le transfert de compétence est effectif mais encadré. Les personnes physiques remplissant les critères de résidence fiscale<sup>2</sup> à Saint-Barthélemy :

- depuis moins de cinq ans, sont considérées comme des résidentes fiscales d'un département de métropole<sup>3</sup> ; ce qui ne prive pas la Collectivité de les rendre imposables sur les plus-values immobilières par exemple.
- depuis cinq ans, sont alors considérées, à partir de la sixième année, comme domiciliées fiscalement à Saint-Barthélemy. Elles relèvent donc de la pleine compétence fiscale de la Collectivité pour leurs revenus mondiaux (pour autant que le Code des contributions les rendent imposables ; ce qui n'est actuellement pas le cas). Les pays étrangers conservent leur compétence fiscale propre à leur égard en ce qui concerne les revenus et la fortune qui y ont leur source.

## 1.2. Statut des résidents fiscaux de Saint-Barthélemy vis-à-vis du CGI applicable en France métropolitaine

Comme nous venons de l'examiner, le transfert de compétence en matière fiscale de la France à Saint-Barthélemy conduit à considérer la Collectivité d'un point de vue fiscal comme un territoire étranger avec un budget distinct et une fiscalité propre.

C'est ainsi que l'administration fiscale précise dans sa doctrine (opposable aux contribuables) que, pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France, du point de vue territorial, n'inclut pas les collectivités d'outre-mer de la République française, et notamment Saint-Barthélemy, sous réserve des dispositions particulières qui prévoient une durée minimale de résidence de cinq ans<sup>4</sup>. Elle exclut également Saint-Barthélemy du champ territorial de la France pour l'application des conventions fiscales signées par la France<sup>5</sup>.

La Collectivité de Saint-Barthélemy ne faisant donc plus partie de la « France fiscale » sur laquelle s'exerce la compétence de l'Etat français, elle est considérée, du point de vue strictement fiscal, comme un territoire étranger et les résidents fiscaux de Saint-Barthélemy, comme des non-résidents.

Cette analyse a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence s'agissant d'autres collectivités au bénéfice desquels la compétence fiscale a été transférée. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que le territoire de la Polynésie française, qui a l'autonomie fiscale, est regardé comme un territoire étranger et que, par conséquent, un transfert de siège de la France vers ce territoire constitue un transfert de siège à l'étranger<sup>6</sup>. Le commissaire du gouvernement Monsieur Austry a précisé sous l'arrêt Cordier et Monnet de 2002 que, « **dès lors que les règles fiscales applicable en Polynésie française ne sont pas celles du CGI mais celles qui sont votées par les organes délibérants de ce territoire d'outre-mer, autonome sur le plan fiscal, le transfert de siège social d'une société de France métropolitaine dans le territoire de la Polynésie française devait être assimilé à un transfert de siège à l'étranger** ».

Les résidents fiscaux de Saint-Barthélemy, doivent donc être considérés comme des non-résidents au sens des dispositions du CGI à l'égard de la « France fiscale ». Les dispositions du CGI relatives aux résidents ne s'appliquent plus à eux. Mais les autres dispositions du CGI, relatives aux non-résidents, demeurent valides.

---

<sup>2</sup> Ces critères de résidence fiscale résultent de l'article 4 B du CGI : lieu de situation du foyer, du séjour principal, lieu d'exercice d'une activité professionnelle, centre des intérêts économiques. L'article 2 du code des contributions de la Collectivité reprend des critères similaires.

<sup>3</sup> Sous réserve des conventions internationales signées par la France.

<sup>4</sup> Bofip BOI-IR-CHAMP-10-20140625, n° 50.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Bofip BOI-INT-CVB-DZA-10-20120912, n° 240 relative à la convention fiscale franco-algérienne.

<sup>6</sup> Conseil d'Etat 5 février 2001, n° 215592, 3è et 8è s.-s., Zucchet ; Conseil d'Etat 30 décembre 2002, n° 215459, 3è et 8è s ;-s., Cordier et Monnet.

La loi organique emportant transfert de compétence fiscale au bénéfice de la Collectivité n'a eu aucun effet sur les dispositions du CGI en tant qu'elles s'appliquent sur le territoire de la « France fiscale ». Elle ne restreint pas souveraineté fiscale de l'Etat ou de la France fiscale à l'égard des non-résidents domiciliés à Saint-Barthélemy. Elle ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Les règles de territorialité de l'impôt en droit français permettent de définir les limites de la compétence fiscale de l'Etat français par rapport à son territoire. Elles se fondent en principe sur le critère de résidence fiscale, mais également, par exception, sur le critère de la source territoriale. Ainsi, tandis que les résidents fiscaux de France ont une obligation fiscale illimitée sur l'ensemble de leurs revenus, les règles de territorialité rattachent également à la compétence fiscale de l'Etat français les revenus de source française perçus par les non-résidents.

Ces deux critères de territorialité (résidence fiscale et source territoriale) sont récurrents dans le droit international. La loi organique de 2010 précitée reconnaît elle-même la possibilité à la Collectivité d'appliquer ces deux critères conjointement. Ainsi, l'article LO3214-4 du CGCT prévoit que les personnes ayant leur résidence fiscale en « France fiscale » (i.e. en métropole ou dans les départements d'outre-mer faisant partie de la « France fiscale ») « *sont soumises aux impositions définies par la collectivité de Saint-Barthélemy pour les revenus ou la fortune trouvant leur source sur le territoire de cette collectivité* ». La Collectivité a la possibilité d'exercer sa compétence comme tout Etat étranger, « *sans préjudice* » des dispositions relatives à la compétence fiscale de l'Etat français.

Les personnes résidant fiscalement à Saint-Barthélemy doivent être traitées comme des non-résidents fiscaux de France au même titre que les résidents fiscaux de pays étrangers d'une manière générale. Ces personnes sont ainsi considérées comme des résidents étrangers du point de vue des dispositions du CGI français. Elles sont, dès lors, soumises à une imposition restreinte, en principe, sur leurs seuls revenus de source française selon les règles prévues par le CGI.

## **2. ANALYSE DE LA SITUATION FISCALE DES RETRAITES RESIDANT A SAINT-BARTHELEMY**

### **2.1. Règles générales d'imposition des retraites prévues en droit interne**

**2.1.1.** Le code des contributions de la Collectivité de Saint-Barthélemy ne prévoit aucune imposition des retraites.

**2.1.2.** Le CGI prévoit que :

- si l'intéressé a son domicile fiscal en France, il est en principe imposable sur l'ensemble de ses revenus, y compris bien entendu les pensions publiques et privées et rentes viagères, qu'elles soient de source française ou étrangère (CGI, art. 4A).

Ses revenus sont alors imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Des réductions d'impôt sont accordées aux contribuables habitant dans les départements d'outre-mer (DOM) (30 % plafonnée à 5 100 €, par exemple, pour les habitants de la Guadeloupe) (CGI, art. 197, I-3).

- si l'intéressé est non-résident, il est en principe imposable en France à raison de ses revenus de source française (CGI, art. 164 B, II) et, en particulier, à raison des pensions (publiques et privées) et rentes viagères dont le débiteur est domicilié ou établi en France.

Ainsi, même lorsque le contribuable n'a pas sa résidence fiscale en France, il reste imposable en France sur les pensions ou rentes viagères versées par les débiteurs domiciliés ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, établis en France. Peu importe à cet égard le pays où ont été rendus les services au titre desquelles les pensions sont versées.

Qu'elles soient versées par les régimes de sécurité sociale, les régimes complémentaires, l'entreprise employeur, les pensions de retraite sont imposables<sup>7</sup> dès lors que le débiteur est en France.

Les pensions sont soumises, pour leur montant net après application d'un abattement spécial de 10 %, à une retenue à la source, prélevée par le débiteur au moment du paiement, et calculée suivant un barème à trois tranches, auxquelles correspondent les taux de 0 %, 12 % et 20 % (CGI, art. 182 A)<sup>8</sup>. Les limites des tranches varient selon la période à laquelle se rapportent les paiements (annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire).

<b>Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2014</b>					
<b>Année 2014</b>	<b>LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS</b>				
<b>Taux applicables</b>	<b>Année (en euros)</b>	<b>Trimestre (en euros)</b>	<b>Mois (en euros)</b>	<b>Semaine (en euros)</b>	<b>Jour ou fraction de jour (en euros)</b>
0 % en-deçà de	14 359	3 590	1 197	276	46
12 % de	14 359	3 590	1 197	276	46
à	41 658	10 415	3 472	801	134
20 % au-delà de	41 658	10 415	3 472	801	134

Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % lorsque le paiement des pensions est opéré dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions de droit interne du CGI s'appliquent sous réserve des conventions internationales sur les doubles impositions signées par la France. Une convention internationale peut ainsi, par exemple, faire obstacle à l'imposition en France des pensions versées par un débiteur établi en France à un non-résident.

## **2.2. Imposition des retraites des résidents fiscaux de France**

Les personnes résidentes fiscales de la « France fiscale » sont imposées sur leurs pensions de retraites au même titre qu'un salaire que les pensions soient de source française ou étrangère sous réserve néanmoins pour ces dernières de dispositions conventionnelles contraires ou atténuantes.

A titre de rappel, il faut assimiler aux personnes résidentes fiscales de « la France fiscale », les personnes installées sur le territoire de la Collectivité depuis moins de 5 ans.

Dès lors, aucun transfert de compétence en matière fiscale n'a alors été opéré au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy pour ces personnes (ce qui semble logique). Ces personnes sont donc pleinement imposables en « France fiscale » sur les pensions de retraite sans atténuation particulière.

## **2.3. Retraités résidents fiscaux de Saint-Barthélemy**

La Collectivité a compétence fiscale pour imposer les pensions de retraite des personnes qui y sont domiciliées même si le Code des contributions ne prévoit pas d'imposition.

<sup>7</sup> Sauf exceptions expressément prévues dans le CGI.

<sup>8</sup> La réfaction particulière de 40 % prévue à l'article 83 A du CGI est réservée aux contribuables ayant leur domicile fiscal dans certaines collectivités territoriales d'outre-mer expressément listées (Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, ...). La Collectivité de Saint-Barthélemy n'en fait pas partie.

Toutefois, comme il a été examiné plus haut, le transfert de la compétence fiscale à la Collectivité n'a pas eu pour effet de réduire la compétence fiscale de l'Etat (« France fiscale ») pour ce qui est des revenus et du capital ayant sa source sur son territoire même si revenant à des personnes domiciliées à Saint-Barthélemy. Les dispositions du CGI continuent de s'appliquer pleinement, notamment celles qui prévoient l'imposition des pensions de source française perçues par les non-résidents.

Les dispositions du CGI prévoient l'imposition en France des pensions dès lors que le débiteur est domicilié ou établi en France.

A ce titre, il convient, à notre sens, de considérer la notion de « France » comme étant la « France fiscale ». Les pensions versées par un débiteur établi dans n'importe quel Etat étranger ne devraient donc pas être imposables en France métropolitaine.

Il convient, dès lors, de considérer que la France conserve le droit d'imposer les personnes physiques qui, bien que résidentes fiscales de Saint-Barthélemy, au sens de la loi organique perçoivent des pensions d'un débiteur établi en « France fiscale ». Les pensions seront soumises à la retenue à la source telle que prévue à l'article 182 A du CGI (application du barème de retenue à la source). Les réductions applicables aux contribuables résidant dans les DOM ne sont plus applicables en principe dès lors que Saint-Barthélemy n'est plus un DOM.

En revanche, les retraités percevant des retraites d'autres Etats ne sont pas imposables en France. Il pourrait l'être dans l'Etat de source, en l'absence de convention fiscale signée entre Saint-Barthélemy et l'Etat concerné.

S'agissant des prélèvements sociaux, dès lors que la compétence dans cette matière n'a pas été transférée à la Collectivité, les personnes physiques résidant à Saint-Barthélemy sont résidentes fiscales de France<sup>9</sup> et imposables en tant que telles aux prélèvements sociaux sur les pensions qu'elles perçoivent.

La doctrine administrative précise par ailleurs que « *les pensions publiques payables dans une collectivité d'outre-mer sur la caisse d'un comptable public de la collectivité ultramarine intéressée sont imposables en France au même titre que les pensions privées versées aux contribuables domiciliés dans les collectivités françaises d'outre-mer, par un débiteur établi en France* »<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Si elles remplissent les conditions de l'article 4B du CGI (*confer* note de bas de page précédente).

<sup>10</sup> Bofip BOI-IR-DOMIC-10-10-20120912, n° 150.

## 2.4. Tableau récapitulatif de l'impôt applicable en France métropolitaine aux retraites versées à des personnes résidant à Saint-Barthélemy

Lieu du débiteur	Avant le transfert de compétence fiscale		Après le transfert de compétence fiscale	
	Résidents fiscaux de France habitant à Saint-Barthélemy	Non-résidents de France	Résidents fiscaux de France	Résidents fiscaux de Saint-Barthélemy
Débiteur en France métropolitaine	Application du barème de l'IR + réduction DOM	Application du barème de retenue à la source (12-20 %)	Application du barème de l'IR	Application du barème de retenue à la source (12-20 %)
Débiteur dans un DOM		Application du barème de retenue à la source (8-14,4 %)		Application du barème de retenue à la source (8-14,4 %)
Débiteur à Saint-Barthélemy		Application du barème de retenue à la source (8-14,4 %)		Non-imposition
Débiteur dans un Etat tiers	Application du barème de l'IR + réduction DOM (sous réserve d'une convention fiscale)	Non-imposition	Application du barème de l'IR (sous réserve d'une convention fiscale)	Non-imposition

### 3. PISTES DE REFLEXION

Le transfert de la compétence fiscale à Saint-Barthélemy n'a pas emporté transfert du pouvoir d'imposer les pensions de retraite de source « française » des personnes résidentes de Saint-Barthélemy à la Collectivité. La France conserve le pouvoir d'imposer les retraites qui ont leur source en « France fiscale » par application des dispositions inchangées du CGI.

Le règlement de cette situation, non conforme aux attentes de la Collectivité et de ses résidents, doit chercher des solutions sous diverses formes, impliquant dans tous les cas un accord du législateur ou de l'administration fiscale.

A l'instar d'autres régimes particuliers, tels que les salariés détachés à l'étranger ou aux agents de l'Etat en service à l'étranger, il pourrait être envisagé de créer un statut particulier pour les résidents de Saint-Barthélemy permettant la non-imposition en France de leurs pensions. Toutefois, outre que ces régimes répondent à des considérations très spécifiques, éloignées de celles pour lesquelles une exonération des pensions pourrait être recherchée, il apparaît très difficile de militer pour l'instauration d'un régime particulier alors qu'un transfert de compétence fiscale a déjà eu lieu au bénéfice de la Collectivité.

L'exception aux règles applicables en France pourrait éventuellement venir de l'administration fiscale par le jeu d'une tolérance. Ainsi, l'administration a précisé pour certaines règles spécifiques aux droits d'enregistrement<sup>11</sup> qu'il « convient de considérer comme pays étrangers les territoires ou Etats autres que : [...] Saint-Barthélemy »<sup>12</sup>. L'administration a également publié des doctrines favorables motivées par le souci d'éviter une double-imposition<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> CGI, art. 807 et 806, III.

<sup>12</sup> Bofip BOI-ENR-DMTG-10-70-20-20120912, n° 60.

<sup>13</sup> Bofip BOI-INT-CVB-DNK-20120912, à l'occasion de la dénonciation de la convention fiscale franco-danoise.

Toutefois, pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus et en l'absence d'imposition des pensions de retraites à Saint-Barthélemy, cette solution risque de ne pas aboutir même si l'Etat français avait admis en 2009 le principe d'une exonération en « France fiscale ». Cet engagement n'est malheureusement pas opposable. Il s'inscrivait dans les discussions tenues lors des premières négociations de la convention fiscale.

La signature d'une convention fiscale avec l'Etat français pourrait être la solution la plus adaptée. Elle s'inscrirait dans la continuité de la loi organique et du transfert de compétence fiscale de l'Etat français à la Collectivité de Saint-Barthélemy devenue territoire étranger du point de vue du CGI.

La signature d'une telle convention est elle-même prévue dans la loi organique. Ainsi, le paragraphe I bis de l'article LO6214-4 prévoit qu'une convention fiscale d'élimination des doubles impositions et de prévention contre l'évasion fiscale signée entre l'Etat et la collectivité doit venir préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Les conventions fiscales internationales sont, en principe, des traités internationaux dont l'objet, purement fiscal, est de régler les relations entre deux Etats pour ce qui concerne l'imposition des revenus et de la fortune entre les deux Etats signataires, imposition qui, traditionnellement, n'est pas limitée aux territoires nationaux et où des phénomènes de double-imposition peuvent apparaître. Les conventions fiscales, élaborées par le ministère des affaires étrangères et la direction de la législation fiscale pour l'aspect technique, sont applicables dès lors qu'elles sont ratifiées ou approuvées en vertu d'une loi. Ces conventions fiscales internationales ont une force juridique supérieure aux lois (notamment fiscales).

Les conventions fiscales signées par la France prévoient en général et sous réserve de dispositions particulières selon les pays que les pensions de retraite versées depuis la France à des non-résidents de France sont

- i) imposées par l'Etat de résidence du bénéficiaire en cas de pensions privées ;
- ii) imposées par l'Etat de source (Etat d'où les pensions proviennent) en cas de pensions versées en contrepartie de droits acquis dans le cadre de fonctions publiques sans distinction selon l'Etat d'exercice des activités;
- iii) imposées par l'Etat de source en cas de pensions versées par les organismes de sécurité sociale ou par l'Etat de résidence selon les conventions.

La convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales conclue le 21 décembre 2010 entre l'Etat français et la collectivité territoriale de Saint-Martin accorde à Saint-Martin l'attribution exclusive du pouvoir d'imposer les pensions privées et autres rémunérations similaires de source « française » payées à un résident fiscal de Saint-Martin au titre d'un emploi antérieur. La France est donc privée du droit d'imposer ces revenus. En revanche, la Convention fiscale attribue à la France le droit d'imposer les pensions de retraite payées par l'Etat ou l'une de ses personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, au titre de services rendus à l'Etat français ou à une de ces personnes morales.

Les conventions fiscales signées entre l'Etat français et Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie prévoient également l'imposition exclusive des pensions sur le territoire de résidence du bénéficiaire, sans différencier pensions publiques et pensions privées.

### **Conclusion :**

Il n'existe ainsi, à notre connaissance, aucun argument technique dirimant pour contester l'imposition par l'Etat français des pensions de retraite versées par des débiteurs établis en « France fiscale » à des résidents fiscaux de Saint-Barthélemy.

Une exonération en France devrait découler d'une décision spéciale inexistante à l'heure actuelle alors même que l'administration fiscale centrale connaît la reconnaissance politique du principe de l'exonération.

En l'absence d'une tolérance spéciale de l'administration fiscale, la signature d'une convention fiscale entre l'Etat français et la Collectivité de Saint-Barthélemy pourrait être une solution pour neutraliser l'imposition en « France ». En effet, lors des premiers échanges en 2009 concernant le projet de convention fiscale avec Saint-Barthélemy, l'Etat avait fait droit à la demande de la Collectivité de priver la « France fiscale » du droit d'imposer les pensions privées comme publiques reçues par les résidents fiscaux de Saint-Barthélemy. Il n'en reste pas moins que l'adoption d'une convention fiscale est un processus long et complexe qui doit s'achever par une adoption par le législateur organique, ce qui est susceptible de donner une coloration politique à l'exercice.

\*\*\*